

Canton de Pont Saint Esprit

MAIRIE
DE
SAINT ANDRE D'OLERARGUES
30330

Commune de Saint André d'Olérargues
Compte rendu de la réunion du Conseil
Municipal

Le mercredi 25 novembre 2020 à 18 h 00

N° 12-2020

Date de la convocation : vendredi 20 novembre 2020

Date d'affichage : vendredi 20 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 11 (Quorum : 6)

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres absents ayant donné procuration : 1

Nombre de membres absents excusés : 1

L'An deux mille vingt et le vingt-cinq novembre, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances et sans public en raison de la crise sanitaire actuelle (épidémie de Covid-19), sous la présidence de Madame Nathalie LACOUSSE, maire.

Présents : M. François BARBE, Mme Béatrice BOUYSSOU, M. Lionel CHEVALIER, M. Gérard FACON, M. Jean-Marie FERRARI, Mme Amélie HORN, Mme Nathalie LACOUSSE, Mme Annie QUEYRANNE, M. Daniel ROUSSEL, M. Bernard SOUFFLET

Procuration : M. Raoul BEHNCKE donne procuration à M. Bernard SOUFFLET

Absent excusé : M. Raoul BEHNCKE

▪ **DELIBERATION 56-2020 : APPROBATION DU RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE – CLASSEMENT DE VOIES /EMPLACEMENTS DANS LE DOMAINE PUBLIC – DECLASSEMENT/CESSION D'UNE EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC POUR REGULARISATION ANOMALIE CADASTRALE**

Madame le Maire rappelle que par délibération du 8 septembre 2020, a été demandé l'ouverture d'une enquête publique pour procéder aux opérations suivantes :

- Classement dans le domaine public d'une voie d'accès et d'une aire de stationnement, dénommée désormais chemin et place des Muriers : Parcelles section A n° 957 pour 942m², n° 960 pour 962m², n° 963 pour 2236m² et n° 850 pour 19m² (anciennement parcelles section A n° 744, n° 778, n° 848 et n° 850).
- Classement de la voirie « rue du Couchant » parcelle section A n° 944 pour 20m² (extrait de la parcelle d'origine section A n° 613).
- Classement dans la voirie communale du chemin de liaison entre la voie communale n° 1 et la voie communale n° 3, dénommée désormais chemin de la Clause : Parcelles section A n° 886 pour 697m², n° 889 pour 1 111 m², n° 892 pour 40m².
- Déclassement d'une emprise sur voie publique pour régularisation cadastrale par cession assortie d'une servitude de passage (parcelle section A n° 942 - pour 70 m²).

L'enquête publique relative à ce dossier a été effectuée du 1^{er} au 15 octobre 2020.

Monsieur Jean HODES, commissaire enquêteur, a établi son rapport le 30 octobre 2020 dans lequel il émet un avis favorable sans réserve.

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'il a lieu de se prononcer sur ce rapport et sur le projet.

Après avoir ouï l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport du commissaire enquêteur ;
- **DECIDE** le nouveau classement et déclassement de la voirie communale ;
- **DONNE** tout pouvoir à Madame le Maire pour procéder aux démarches et formalités et signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

▪ **DELIBERATION 57-2020 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) POUR LES AGENTS DE CATEGORIE B**

Le Conseil municipal,

Sur le rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

Vu le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 octobre 2020 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA), liée à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes,

I) Dispositions générales

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) :**

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

- **Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :**

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 du 25/08/2000.

II) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1. – Les bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés sont les **Rédacteurs territoriaux**. Les agents concernés sont les **agents titulaires et stagiaires ainsi que les contractuels de plus d'un an d'ancienneté, à temps complet, non-complet et partiel**.

Article 2. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants (dans la limite de ceux applicables aux fonctionnaires de l'Etat) :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions			
Groupes de fonctions	Emploi occupé	Montants plafonds annuels I.F.S.E. (par agent)	Montants plafonds annuels C.I.A. (par agent)
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Poste d'instruction, d'encadrement et de pilotage des dossiers dans tous les domaines de compétences liés au fonctionnement administratif et comptable d'une commune de moins de 1000 habitants.	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction et de suivi des dossiers dans les différents domaines de compétences liés au fonctionnement administratif et comptable d'une commune de moins de 1000 habitants.	16 015 €	2 185 €

Groupe 3	Poste d'instruction des dossiers dans des domaines de compétences spécifiques comme l'urbanisme l'état civil, les élections, la comptabilité, la rédaction des actes administratifs.	14 650 €	1 995 €
----------	--	----------	---------

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Article 3. – Le réexamen du montant :

Le montant annuel de l'I.F.S.E. attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le C.I.A. n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés : « En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E./le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E./du C.I.A. est suspendu. »

Article 5. – Périodicité de versement :

L'I.F.S.E. sera versé mensuellement et le C.I.A (si attribué par l'autorité territoriale) sera versé annuellement. Leur montant est proratisé en fonction du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si attribué par l'autorité territoriale) fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6. – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} décembre 2020**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité, décide :

- **D'INSTITUER**, selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels comptant au moins 1 an d'ancienneté, à temps complet, non complet et partiel.
- **D'INSTITUER**, selon les modalités ci-dessus énoncées et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels comptant au moins 1 an d'ancienneté, à temps complet, non complet et partiel.
- Que les **crédits correspondants** sont prévus annuellement au budget primitif.

▪ **DELIBERATION 58-2020 : AUTORISATION POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF**

Madame le maire expose à l'assemblée que les dépenses d'investissement ne sont pas réalisables tant que les budgets primitifs 2021 (principal et annexes) ne sont pas votés. Elle rappelle la disposition extraite de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales suivante.

Dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, une collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il convient donc de prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir régler les dépenses liées à la section d'investissement.

Après avoir écouté l'exposé de Madame le maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **AUTORISE** Madame le maire à procéder aux paiements des dépenses d'investissement ;
- **PRECISE** que cette disposition concerne la totalité des opérations d'investissement dans la limite de 25% du budget 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Le maire
Nathalie LACOUSSE

